



REPRÉSENTATIVITÉ DE PRÉSANSE DANS LA CCN DES SSTI

## Publication du nouvel arrêté de représentativité de Présanse dans la Convention collective nationale des SSTI

*(Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, J.O. du 28 nov. 2021)*

**P**our rappel, c'est la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et celle du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui ont créé le cadre juridique de la représentativité patronale au niveau des branches professionnelles.

Ainsi, c'est en sa qualité de représentant des SSTI dans le cadre de la négociation collective de branche que le Cisme à l'époque

(devenu Présanse par la suite) avait fait les démarches en 2017, pour que soit établie sa représentativité par le ministère du Travail.

La représentativité étant mesurée tous les 4 ans, Présanse a renouvelé sa demande en 2021, et c'est par le nouvel arrêté du 6 octobre 2021 précité qu'il est reconnu représentatif et comme étant la seule organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la Convention collective nationale des SSTI. Cet arrêté se substitue donc à celui du 26 juillet 2017.

## Formation et autres actualités

► **Fonction tutorale dans le cadre des dispositifs de l'alternance : conclusion d'un avenant à l'accord du 21 janvier 2021, relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications, modifiant son article 10**

Dans le prolongement des discussions intervenues au cours de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) du mois d'octobre 2021 portant sur le tutorat, les partenaires sociaux ont souhaité modifier l'article 10 de l'accord relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications du 21 janvier 2021, notamment pour prendre en compte le fait que l'OPCO Santé verse à ses adhérents une indemnité d'exercice de la fonction tutorale pour encourager la mise en place de l'alternance. Cette indemnité varie selon la nature du contrat et ne concerne que les **contrats de professionnalisation, les contrats Pro-A et les contrats d'apprentissage**.

Ils ont ainsi décidé de compléter l'avant-dernier paragraphe de l'article 10 précité comme suit (ajout en couleur) :

« Article 10 – La fonction tutorale

(...)

*Les partenaires sociaux recommandent à l'employeur de recourir à l'article 22-1 de la Convention collective nationale des SSTI portant sur la rémunération propre à des missions auxiliaires, pour la durée pendant laquelle ces missions sont exercées.*

*A ce titre, le tutorat exercé dans le cadre de l'alternance conduit à la mise en place d'une rémunération, en lien notamment avec les financements versés aux employeurs par l'OPCO Santé, dont le montant et la durée sont décidés au sein de chaque Service.*

(...) »

Ainsi, en recourant à l'article 22-1 de la CCN des SSTI, l'employeur devra obligatoirement verser une rémunération au salarié qui exerce le tutorat dans le cadre de l'alternance (contrat de professionnalisation, contrat Pro-A et contrat d'apprentissage). En lien avec les financements qui sont versés aux employeurs par l'OPCO Santé, les Services décideront du

montant et de la durée de cette rémunération, étant précisé que, conformément à l'article 22-1 précité, la rémunération des missions auxiliaires est incluse, pour les SSTI concernés, dans leur négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires. L'avenant conclu le 25 novembre 2021 est en cours de signature, non encore applicable tant qu'il n'est pas signé.

### ► Télétravail

Les partenaires sociaux poursuivent leurs discussions sur le télétravail en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord-cadre sur ce sujet. Cet accord-cadre, qui pourrait aboutir d'ici la fin de l'année, serait un outil d'aide au dialogue social dans les Services pour une mise en œuvre réussie du dispositif.

### ► Formation professionnelle

Pour rappel, les partenaires sociaux ont adopté, le 25 juin 2021, des délibérations définissant, pour l'année 2021, les axes de formations prioritaires et la ventilation budgétaire des fonds conventionnels.

**L'année 2021 s'achevant tout prochainement, au titre de cette année 2021, chaque SSTI intéressé est invité à se rapprocher de son délégué territorial de l'OPCO Santé pour finaliser, le cas échéant et avant le 20 décembre 2021, ses demandes de financement de formations, en particulier pour les formations d'infirmiers en Santé au travail, de collaborateurs médecins ou bien encore d'encadrants de proximité, dans les conditions fixées par les délibérations précitées. Pour l'année 2021, les modalités d'accès aux fonds conventionnels pour ces formations ont été arrêtées comme suit :**

- Pour la **formation des salariés en charge d'un encadrement hiérarchique ou de la conduite d'équipes transversales :**

**Actions visées :** Les formations professionnelles débutées en 2021 selon un programme continu ou discontinu, entrant dans le champ pédagogique visant à la maîtrise des compétences nécessaires au pilotage des équipes placées sous l'autorité ou la coordination des salariés-stagiaires de la formation.

**Prise en charge :** Abondement conventionnel plafonné à 500 € par jour et dans la limite de quatre journées par formation et par stagiaire (les journées de formation peuvent être fractionnables en demi-journées).

- Pour la **formation des infirmiers en Santé au travail**

**Actions visées :** Les formations d'infirmier en Santé au travail débutées en 2021 et qui seront achevées

au plus tard au 21/12/2022, mises en œuvre dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou dans le cadre du plan de développement des compétences de la structure.

**Prise en charge :** Abondement conventionnel à hauteur de 12 € par heure de formation dans la limite de 150 heures par an et par salarié.

- Pour la **formation des collaborateurs médecins :**

**Actions visées :** Les formations débutées en 2021 ou antérieurement pour des médecins engagés par le SSTI dans la perspective d'obtenir le titre de « Médecin du travail » selon un programme continu ou discontinu suivi au sein de la Faculté de Médecine.

**Prise en charge :** Abondement conventionnel plafonné à 2 000 € par formation, par stagiaire et par an, moyennant la production de la convention de formation précisant le coût pédagogique et laissant apparaître un reste à charge au moins égal au montant de l'abondement.

► **Pour ces 3 axes : rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

S'agissant de Pour la formation des secrétaires médicaux vers l'emploi d'assistant en Santé au travail, qui fait également partie des axes de formations prioritaires définis par la branche, en revanche la rétroactivité n'est pas possible.

En effet, cette formation, via le dispositif de la Pro-A (promotion ou reconversion par l'alternance) requiert notamment la signature d'un formulaire Cerfa en amont du départ en formation, qui ne permet pas la rétroactivité.

De plus les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été modifiées par un avenant à l'accord initial (avenant n° 1 à l'accord définissant une liste des formations éligibles au dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance (dispositif pro-A), conclu le 25 mars 2021, étendu par arrêté du 23 juillet 2021).

► **Pour cet axe : pas de rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2021 mais prise en charge seulement pour les formations engagées après le 23/09/2021.**

A noter que, pour l'année 2022, les partenaires sociaux ont décidé de reporter intégralement les délibérations de la CPNEFP du 25 juin 2021 portant sur l'utilisation des fonds conventionnels et leur ventilation.

Les délibérations conclues le 19 novembre dernier sont à retrouver en ligne sur le site internet de Présanse. Elles ont été signées à l'unanimité. ■